

Conditions générales

Durée de mission

1. Une mission est conclue pour une durée indéterminée mais pour trois mois au maximum.
2. Le délai pour mettre fin à une mission de manière anticipée est de deux jours ouvrables.
3. En cas de difficultés ou de différends dans une exploitation, l'entreprise de mission doit immédiatement en informer Terrentraide.

Abonnement

4. L'abonnement est conclu en début d'année. Le paiement de 150 fr. est dû lors du premier dépannage mais au plus tard au 28 février de l'année en cours. Passé ce délai, les prestations seront facturées pour l'année en cours au tarif « non abonné ».
5. Le paiement de l'abonnement signifie l'acceptation des conditions générales de Terrentraide.
6. Un rabais de 100 fr. est accordé aux abonnés sur la première prestation de l'année en cours.

Tarifs horaires et frais

7. L'entreprise de mission contrôle et signe le rapport de mission. Les prestations sont facturées TTC 28 fr. par heure pour les abonnés, 35 fr. par heure pour les non abonnés. La facturation minimale est de 105 fr. par jour.
8. Un supplément de 100 fr. pour courte durée est imputé pour les missions de moins de 8 heures.
9. Le temps consacré par le travailleur à son initiation ou à une éventuelle prévisite demandée par l'exploitant est facturé.
10. Les prestations en nature effectivement reçues par le travailleur auprès de l'entreprise de mission font partie du salaire brut et sont à déduire du salaire net selon la norme fédérale AVS :

Petit-déjeuner 3,5 fr. / unité

Repas de midi 10 fr. / unité

Repas du soir 8 fr. / unité

Logement 11,5 fr. / unité

11. Les frais de déplacement sont imputés de manière forfaitaire à hauteur de 35 fr. par jour si le dépanneur n'est pas logé sur place.
12. L'entreprise de mission est tenue de payer les frais de dépannage dans les 30 jours, dès réception de la facture. Passé ce délai, un intérêt de 5% sera dû. Si un exploitant n'est pas en mesure de s'acquitter de la facture dans le délai imparti, il doit s'adresser à Terrentraide avant l'échéance du délai de paiement

13. Les prestations sont intégralement facturées par Terrentraide. L'entreprise de mission est cependant libre d'allouer un pourboire hors contrat, en reconnaissance du travail effectué.

Assurances

14. Le dépanneur est assuré par Terrentraide contre les accidents. Les déductions ordinaires pour les assurances sociales lui sont imputées.

Responsabilité des dommages et prévention des accidents

15. Le personnel mis à disposition par Terrentraide ne fait pas l'objet d'un contrat d'entreprise ou d'un mandat. Terrentraide ne répond donc en aucune manière envers l'entreprise de mission du résultat des prestations fournies par le personnel mis à disposition.

16. Dans la mesure où le dépanneur a été choisi en fonction des qualifications répondant aux exigences de l'entreprise de mission, Terrentraide ne peut être tenu pour responsable des dommages à l'entreprise de mission ou à des tiers résultant de l'activité du travailleur. Il en va de même si l'entreprise de mission choisit d'elle-même le dépanneur.

17. L'entreprise de mission doit signaler expressément à Terrentraide si le dépanneur ne correspond pas au profil demandé.

18. Le dépanneur ne peut être tenu pour responsable envers l'entreprise de mission du dommage qu'il lui cause, sauf en cas d'actes intentionnels ou de négligence grave. Afin de se prémunir contre des dommages causés par le dépanneur à des tiers, il est conseillé à l'entreprise de mission d'être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant le fait d'auxiliaires.

19. L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accidents.